

IMM-4225-00
2001 FCT 722

IMM-4225-00
2001 CFPI 722

Minister of Citizenship and Immigration (Applicant)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (demandeur)

v.

c.

Hoan Loi Hua (Respondent)

Hoan Loi Hua (défendeur)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. HUA (T.D.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. HUA (1^{re} INST.)

Trial Division, O'Keefe J.—Toronto, April 24; Halifax, June 28, 2001.

Section de première instance, juge O'Keefe—Toronto, 24 avril; Halifax, 28 juin 2001.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of permanent residents — Judicial review of IRB (Appeal Division) decision allowing respondent's appeal of deportation order pursuant to Immigration Act, s. 70(1)(b), quashing deportation order — Respondent, landed immigrant, pleaded guilty to sexual assault upon youth, sentenced — Deportation order issued — S. 70(1)(b) empowering Appeal Division to determine whether permanent resident should be removed "having regard to all the circumstances of the case" — Application dismissed — (1) Criminal conviction admissible in subsequent civil matter, but may be explained away, or effect lessened — Appeal Division not exceeding jurisdiction — Correctly persuaded by evidence, psychiatrist's opinion respondent not pedophile, that respondent discharging onus to prove innocence in face of conviction, based on testimony it found to be credible — (2) Appeal Division not making perverse, capricious finding of fact as thoroughly analyzing probation officer's reports — (3) As Appeal Division considered appropriate factors set out in Ribic v. Canada (MEI), [1985] I.A.D.D. No. 4 (QL); Chieu v. Canada (MCI), [1999] 1 F.C. 605 (C.A.) eg. seriousness of offence, possibility of rehabilitation, remorsefulness, other applicable factors, not erring in law.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Contrôle judiciaire d'une décision de la CISR (section d'appel) accueillant l'appel interjeté par le défendeur contre une mesure d'expulsion prise conformément à l'art. 70(1)b de la Loi sur l'immigration et annulant la mesure d'expulsion — Le défendeur, un immigrant ayant obtenu le droit d'établissement, avait plaidé coupable à une accusation d'agression sexuelle commise contre un jeune et s'était vu infliger une peine — Une mesure d'expulsion avait été prise — L'art. 70(1)b permet à la section d'appel de déterminer si un résident permanent doit être renvoyé «eu égard aux circonstances particulières de l'espèce» — Demande rejetée — 1) Une déclaration de culpabilité prononcée au criminel est admissible dans une affaire civile subséquente, mais l'accusé peut expliquer pourquoi il a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou encore il est possible d'atténuer l'effet de cette déclaration — La section d'appel n'a pas excédé sa compétence — La preuve et la conclusion du psychiatre selon laquelle le défendeur n'était pas un pédophile avaient convaincu avec raison la section d'appel que le défendeur s'était acquitté du fardeau de prouver pourquoi il maintenait son innocence à l'égard de sa condamnation compte tenu des témoignages, qui avaient été jugés crédibles — 2) La section d'appel n'a pas tiré une conclusion de fait abusive ou arbitraire puisqu'elle a analysé à fond les rapports de l'agent de probation — 3) Étant donné qu'elle a tenu compte des facteurs appropriés énumérés dans Ribic c. Canada (MEI), [1985] I.A.B.D. n° 4 (QL); et Chieu c. Canada (MCI), [1999] 1 C.F. 605 (C.A.), c'est-à-dire de la gravité de l'infraction, de la possibilité de réadaptation, du remords du défendeur ainsi que des autres facteurs applicables, la section d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration and Refugee Board (Appeal Division) allowing the respondent's appeal of his deportation order pursuant to *Immigration Act*, paragraph 70(1)(b) and ordering that the deportation order be quashed. Paragraph

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (section d'appel) accueillant l'appel que le défendeur avait interjeté contre la mesure d'expulsion prise conformément à l'alinéa 70(1)b de la *Loi sur l'immigration* et

70(1)(b) empowers the Appeal Division to determine "having regard to all the circumstances of the case" whether a permanent resident should be removed from Canada. The respondent is a 36-year-old Vietnamese man and is a landed immigrant who entered Canada in 1995. One night police apprehended three youths stealing goods from his apartment. These young people were known to the respondent as he had allowed them to watch while he gave dance lessons in his apartment and had permitted them to have free access to his apartment to listen to music or watch television. Shortly thereafter, the youths accused the respondent of having sexually assaulted them. Charged with eight counts of assorted sex offences, the respondent pleaded guilty to one count in relation to one victim and received a conditional sentence of one year and was placed on probation for two years. A section 27 report was made, an inquiry held and a deportation order issued. The Appeal Division allowed the respondent's appeal, and quashed the deportation order, although the respondent had only sought a stay of that order.

The issues were: (1) whether the Appeal Division exceeded its jurisdiction in determining that the respondent was innocent of the offence when he had pleaded guilty, been sentenced, and accepted responsibility for the offence; (2) whether the Appeal Division made a perverse and capricious finding of fact, without regard to the material before it in determining that, despite a probation report of a parole officer that the respondent showed no remorse, the respondent was not a risk to anyone, including children; and (3) whether the Appeal Division erred in law in failing to take into consideration the appropriate factors set out in *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* and *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* in deciding whether or not to exercise its equitable jurisdiction under paragraph 70(1)(b).

Held, the application should be dismissed.

(1) While a criminal conviction is admissible in a subsequent civil matter, the conviction can be explained away by the accused or its effect lessened. The respondent testified before the Appeal Division that he pleaded guilty to one charge because of his then-lawyer's advice that he would not win such a case and that he could avoid a jail term by the plea bargain. He also testified that he had difficulty in making his lawyer understand him at the time the criminal charges were laid. As well, at the hearing before the Appeal Division, the mother of the victim testified that she did not believe that the assault had taken place. The Appeal Division accepted that although it could not go behind the criminal conviction, the evidence cited, along with a psychiatrist's opinion that the respondent was not a pedo-

ordonnant l'annulation de cette mesure. L'alinéa 70(1)(b) permet à la section d'appel de déterminer «eu égard aux circonstances particulières de l'espèce» si un résident permanent doit être renvoyé du Canada. Le défendeur est un vietnamien âgé de 36 ans; il s'agit d'un immigrant ayant obtenu le droit d'établissement qui est entré au Canada en 1995. Un soir, des agents de police ont arrêté trois jeunes qui avaient été pris à voler dans son appartement. Ces jeunes étaient connus du défendeur, qui les laissait entrer chez lui pour assister aux leçons de danse qu'il donnait dans son appartement et qui leur avait permis d'entrer chez lui à leur guise pour écouter de la musique et regarder la télévision. Peu de temps après, ces jeunes ont accusé le défendeur de les avoir agressés sexuellement. Le défendeur a été accusé sous huit chefs de diverses infractions sexuelles; il a plaidé coupable sous un chef d'accusation concernant une victime et il s'est vu infliger une peine d'un an avec sursis et a été soumis à la probation pour une période de deux ans. Un rapport a été préparé en vertu de l'article 27, une enquête a eu lieu et une mesure d'expulsion a été prise. La section d'appel a accueilli l'appel du défendeur et a annulé la mesure d'expulsion, et ce, même si le défendeur avait uniquement sollicité un sursis à l'exécution de cette mesure.

Les questions en litige étaient les suivantes: 1) La section d'appel a-t-elle excédé sa compétence en déterminant que le défendeur n'avait pas commis d'infraction, et ce, même s'il avait plaidé coupable, même s'il s'était vu infliger une peine et même s'il avait assumé la responsabilité de l'infraction? 2) La section d'appel a-t-elle tiré une conclusion de fait abusive et arbitraire sans tenir compte des éléments dont elle disposait en concluant que le défendeur ne constituait un risque pour personne, y compris les enfants, et ce, même si selon le rapport de probation d'un agent de liberté conditionnelle, il n'avait aucun remords? 3) La section d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de tenir compte des facteurs appropriés énoncés dans les décisions *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* et *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, lorsqu'elle s'est demandé si elle devait exercer sa compétence en *equity* en vertu de l'alinéa 70(1)(b)?

Jugement: la demande est rejetée.

(1) Une déclaration de culpabilité prononcée au criminel est admissible dans une affaire civile subséquente mais l'accusé peut expliquer pourquoi il a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou encore il est possible d'atténuer l'effet de cette déclaration. Le défendeur a témoigné devant la section d'appel qu'il avait plaidé coupable à une accusation parce que l'avocat qui le représentait alors lui avait fait savoir qu'il ne gagnerait pas pareille cause et qu'il pourrait éviter une peine d'emprisonnement s'il présentait ce plaidoyer. Il a également témoigné qu'il avait eu de la difficulté à se faire comprendre par son avocat au moment où les accusations criminelles avaient été portées. De plus, à l'audience qui a eu lieu devant la section d'appel, la mère de la victime a témoigné qu'elle ne croyait pas que l'agres-

phile had persuaded it that the respondent had discharged the onus to prove why he maintains his innocence in the face of the conviction. This finding was correct, considering that the Appeal Division found all of the testimony to be credible. The Appeal Division had not, therefore, exceeded its jurisdiction.

(2) The Appeal Division thoroughly analyzed the probation officer's reports in its decision, noting that the meetings with the probation officer lasted 10 to 15 minutes and focused on the respondent's employment. As a result, the officer's remark that the respondent was a "social isolate" could not be supported. The Appeal Division also discussed the psychiatrist's report which found that the respondent was not a pedophile and stated that it placed "full weight" on this finding and less weight on the probation officer's negative inference concerning the respondent's lack of remorse. The Appeal Division noted that it was not satisfied that the probation officer had a full understanding of the respondent's version of his conviction. The Appeal Division had not made a perverse and capricious finding of fact as alleged by the Minister.

(3) The Appeal Division did take into consideration appropriate factors listed in *Ribic* and *Chieu*. For example, the Appeal Division considered the seriousness of the offence, the possibility of rehabilitation, the remorsefulness of the respondent and the other factors mentioned in the case law to the extent that they were applicable to this case. The Appeal Division accepted the respondent's explanation of his guilty plea. It did not make an error of law in this respect.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3, 27 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16; 1995, c. 15, s. 5), 70(1)(b) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1995, c. 15, s. 13), 73 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 82.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1985] I.A.D.D. No. 4 (QL); *Chieu v. Canada*

sion avait eu lieu. La section d'appel a reconnu que, même si elle n'était pas en mesure de vérifier la déclaration de culpabilité prononcée au criminel, la preuve mentionnée ainsi que la conclusion du psychiatre selon laquelle le défendeur n'était pas un pédophile l'avaient convaincue que le défendeur s'était acquitté du fardeau de prouver pourquoi il maintenait son innocence à l'égard de sa condamnation. Cette conclusion était exacte puisque la section d'appel a conclu que tous les témoignages étaient crédibles. La section d'appel n'avait donc pas excédé sa compétence.

2) Dans sa décision, la section d'appel a analysé à fond les rapports de l'agent de probation. Elle a noté que les rencontres avec l'agent de probation avaient duré de dix à 15 minutes et que l'accent était mis sur l'emploi du défendeur. Par conséquent, la remarque de l'agent selon laquelle le défendeur était un «isolé social» ne pouvait pas être étayée. La section d'appel a également examiné le rapport du psychiatre, dans lequel il était conclu que le défendeur n'était pas un pédophile et elle a dit qu'elle accordait «une pleine valeur probante» à cette conclusion, mais qu'elle accordait moins de valeur probante à l'inférence défavorable que l'agent de probation avait faite au sujet du manque de remords du défendeur. La section d'appel a noté qu'elle n'était pas convaincue que l'agent de probation eût parfaitement bien compris la version que le défendeur avait donnée au sujet de la condamnation dont il avait fait l'objet. Contrairement à ce que le ministre allègue, la section d'appel n'avait pas tiré une conclusion de fait abusive et arbitraire.

3) La section d'appel a tenu compte des facteurs appropriés, tels qu'ils sont énumérés dans les décisions *Ribic* et *Chieu*. Ainsi, la section d'appel a tenu compte de la gravité de l'infraction, de la possibilité de réadaptation, du remords du défendeur et des autres facteurs énumérés dans les arrêts, dans la mesure où ils s'appliquaient en l'espèce. La section d'appel a retenu les explications que le défendeur avait données au sujet de son plaidoyer de culpabilité. Elle n'a pas commis d'erreur de droit à cet égard.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3, 27 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16; 1995, ch. 15, art. 5), 70(1)(b) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1995, ch. 15, art. 13), 73 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 82.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] I.A.B.D. n° 4 (QL); *Chieu c. Canada*

(*Minister of Citizenship and Immigration*), [1999] 1 F.C. 605; (1998), 169 D.L.R. (4th) 173; 46 Imm. L.R. (2d) 163; 234 N.R. 112 (C.A.); *Mohammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 3 F.C. 299; (1997), 130 F.T.R. 294 (T.D.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. McCormack* (2000), 8 Imm. L.R. (3d) 121 (F.C.T.D.); *Cromarty v. Monteith* (1957), 8 D.L.R. (2d) 112 (B.C.S.C.).

CONSIDERED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Saintelus, [1998] F.C.J. No. 1290 (T.D.) (QL).

APPLICATION for judicial review of a decision of the Immigration and Refugee Board (Appeal Division) (IRB) (*Hua v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*), [2000] I.A.D.D. No. 869 (QL) allowing the respondent's appeal of his deportation order pursuant to *Immigration Act*, paragraph 70(1)(b) and ordering that the deportation order be quashed. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Claire A. Le Riche for applicant.
Cecil Rotenberg, Q.C. for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Cecil L. Rotenberg, Q.C., Don Mills, Ontario for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] O'KEEFE J.: This is an application for judicial review brought pursuant to section 82.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the Act) of a decision rendered by Colin MacAdam [[2000] I.A.D.D. No. 869 (QL)], a member of the Immigration and Refugee Board (Appeal Division) (hereinafter the Tribunal). In its decision, the Tribunal allowed the respondent's appeal of his deportation order pursuant to paragraph 70(1)(b) [as am. by

(*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*), [1999] 1 C.F. 605; (1998), 169 D.L.R. (4th) 173; 46 Imm. L.R. (2d) 163; 234 N.R. 112 (C.A.); *Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 3 C.F. 299; (1997), 130 F.T.R. 294 (1^{re} inst.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. McCormack* (2000), 8 Imm. L.R. (3d) 121 (C.F. 1^{re} inst.); *Cromarty v. Monteith* (1957), 8 D.L.R. (2d) 112 (C.S.C.-B.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saintelus, [1998] A.C.F. n° 1290 (1^{re} inst.) (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (section d'appel) (CISR) (*Hua c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*), [2000] D.S.A.I. n° 869 (QL) accueillant l'appel interjeté par le défendeur contre une mesure d'expulsion prise conformément à l'alinéa 70(1)(b) de la *Loi sur l'immigration* et ordonnant l'annulation de la mesure d'expulsion. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

Claire A. Le Riche pour le demandeur.
Cecil Rotenberg, c.r., pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Cecil L. Rotenberg, c.r., Don Mills (Ontario), pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE O'KEEFE: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée conformément à l'article 82.1 [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (la Loi) à l'encontre d'une décision de Colin MacAdam [[2000] D.S.A.I. n° 869 (QL)], membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (section d'appel) (ci-après le Tribunal). Dans sa décision, le Tribunal a accueilli l'appel que le défendeur avait interjeté contre la

R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1995, c. 15, s. 13] of the Act and ordered that the deportation order be quashed.

[2] The applicant seeks an order quashing the above decision of the Tribunal.

Background Facts

[3] The respondent is a 36-year-old Vietnamese man and is a landed immigrant who has difficulty speaking English. The respondent entered Canada in August of 1995. His record of landing at page 44 of the applicant's record indicates that he is stateless.

[4] The respondent lived alone in a basement apartment where he would give dance lessons to single adults. Youths from the neighbourhood would enter the apartment and watch the lessons. The respondent let these youths have free access to his apartment to listen to music or watch television. Upon returning home from work as a chef one evening in the summer of 1997, the respondent found the police arresting three youths who had been caught robbing his apartment. These were the same youths who had attended his apartment to watch television and listen to music. Shortly thereafter, these youths accused the respondent of sexually assaulting them. As it turned out, the respondent was arrested one week after the robbery.

[5] In August of 1997, eight charges were laid against the respondent including sexual interference, sexual assault and invitation to sexual touching for the time period of May 1 to August 4, 1997. There were four alleged victims. On October 15, 1998 the respondent pleaded guilty to count 2 in relation to one victim. He received a conditional sentence for one year and probation for two years. All other charges were withdrawn by the Crown.

[6] The respondent maintains that the allegations were made as a means for the youths to justify their

mesure d'expulsion prise conformément à l'alinéa 70(1)b) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1995, ch. 15, art. 13] de la Loi et a ordonné l'annulation de cette mesure.

[2] Le demandeur sollicite une ordonnance annulant la décision susmentionnée du Tribunal.

Les faits

[3] Le défendeur est un vietnamien âgé de 36 ans; il s'agit d'un immigrant ayant obtenu le droit d'établissement; il a de la difficulté à parler l'anglais. Le défendeur est entré au Canada au mois d'août 1995. À la page 44 du dossier du demandeur figure la fiche relative au droit d'établissement, qui montre que le défendeur est apatride.

[4] Le défendeur vivait seul au sous-sol d'un immeuble où il donnait des leçons de danse à des adultes célibataires. Les jeunes du voisinage entraient chez lui et assistaient aux leçons. Le défendeur laissait les jeunes entrer chez lui à leur guise pour écouter de la musique et regarder la télévision. En rentrant chez lui après son travail de chef cuisinier un soir de l'été 1997, le défendeur a trouvé des agents de police qui étaient en train d'arrêter trois jeunes qui avaient été pris à voler dans son appartement. Il s'agissait des mêmes jeunes qui allaient chez le défendeur pour regarder la télévision et écouter de la musique. Peu de temps après, ces jeunes ont accusé le défendeur de les avoir agressés sexuellement. En fin de compte, le défendeur a été arrêté une semaine après le vol.

[5] Au mois d'août 1997, huit accusations ont été portées contre le défendeur, notamment des accusations de contacts sexuels, d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels, ces infractions ayant censément été commises entre le 1^{er} mai et le 4 août 1997. Il y avait censément quatre victimes. Le 15 octobre 1998, le défendeur a plaidé coupable au deuxième chef d'accusation concernant une victime. Il s'est vu infliger une peine d'un an avec sursis et a été soumis à la probation pour une période de deux ans. Toutes les autres accusations ont été retirées par la Couronne.

[6] Le défendeur maintient que les allégations ont été faites en vue d'amener les jeunes à justifier le vol et

robbery and that he pleaded guilty because he was advised to do so by his counsel and because he wished to save the expense.

[7] On August 11, 1999 a section 27 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16; 1995, c. 15, s. 5] report was made against the respondent describing him as a permanent resident described in paragraph 27(1)(d) of the *Immigration Act*. An inquiry was held on October 5, 1999 before an adjudicator to determine whether the respondent was a person described in paragraph 27(1)(d) of the Act. The adjudicator found the respondent to be such a person and issued a deportation order.

[8] The respondent appealed the October 5, 1999 decision to the Immigration and Refugee Board (Appeal Division) pursuant to paragraph 70(1)(b) of the Act. The respondent sought a stay of the deportation order. The appeal was heard on June 7, 2000. At the hearing, a friend of the respondent testified as to his circle of friends. The victim's mother testified as well, stating that she did not think the respondent committed the offence. A recent report finding that the respondent was not a pedophile, two letters from a probation officer and the criminal narrative report were also before the Tribunal.

[9] By decision dated July 24, 2000, after having regard to all the circumstances of the case, the Tribunal allowed the respondent's appeal and quashed the deportation order. The applicant now seeks judicial review of this decision.

Issues

[10] The applicant lists three issues with respect to this application. They are:

1. Did the Tribunal exceed its jurisdiction in determining that despite the respondent having pled guilty to sexual assault, having received a criminal sentence in the Ontario Court (General Division), and having testified both before the adjudicator and the Tribunal

qu'il a plaidé coupable parce que son avocat lui avait conseillé de le faire et parce qu'il voulait éviter des frais.

[7] Le 11 août 1999, un rapport a été préparé en vertu de l'article 27 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16; 1995, ch. 15, art. 5] contre le défendeur, qui y était décrit comme un résident permanent visé à l'alinéa 27(1)d) de la *Loi sur l'immigration*. Une enquête a eu lieu le 5 octobre 1999 devant un arbitre en vue de déterminer si le défendeur était une personne visée à l'alinéa 27(1)d) de la Loi. L'arbitre a conclu que le défendeur était de fait une telle personne et il a pris une mesure d'expulsion.

[8] Le défendeur en a appelé de la décision du 5 octobre 1999 devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (section d'appel) conformément à l'alinéa 70(1)b) de la Loi. Il a sollicité un sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion. L'appel a été entendu le 7 juin 2000. À l'audience, une amie du défendeur a témoigné au sujet de son cercle d'amis. La mère de la victime a également témoigné, en disant qu'elle ne croyait pas que le défendeur eût commis l'infraction. Le Tribunal disposait également d'un rapport récent renfermant une conclusion selon laquelle le défendeur n'était pas un pédophile, de deux lettres d'un agent de probation et du compte rendu des antécédents criminels.

[9] Par une décision en date du 24 juillet 2000, après avoir tenu compte des circonstances de l'affaire dans leur ensemble, le Tribunal a accueilli l'appel du défendeur et a annulé la mesure d'expulsion. Le demandeur sollicite maintenant le contrôle judiciaire de cette décision.

Les points litigieux

[10] Le demandeur soulève trois questions à l'appui de la présente demande:

1. Le Tribunal a-t-il excédé sa compétence en déterminant qu'en fait, le défendeur n'avait pas commis d'infraction, et ce, même s'il avait plaidé coupable à l'infraction d'agression sexuelle, même s'il s'était vu infliger une peine au criminel devant la Cour

that he had accepted responsibility for the offence, the respondent was in fact innocent of the offence?

2. Did the Tribunal make a perverse and capricious finding of fact, without regard to the material before it in determining that, despite a probation report of a parole officer that the respondent showed no remorse, the respondent was not a risk to anyone, including children?

3. Did the Tribunal err in law in failing to take into consideration the appropriate factors set out in *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL); and *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 1 F.C. 605 (C.A.) in deciding whether or not to exercise its equitable jurisdiction under paragraph 70(1)(b) of the Act?

Tribunal exceeded its jurisdiction

[11] The applicant contends that respondent's counsel conceded more than once during the hearing that the appeal was under paragraph 70(1)(b) of the Act and that since the conviction was "already registered", there were no grounds for appealing the conviction itself. The applicant argues the Tribunal exceeded its jurisdiction by going behind the conviction and in effect determining that the respondent had not committed the offence despite his guilty plea and conviction. Moreover, the victim's statements and the evidence of the parole officer was ignored by the Tribunal.

[12] The applicant notes that although the respondent sought only a stay of the deportation order, the Tribunal instead chose to allow the appeal in all respects and to quash the order. In seeking a stay, respondent's counsel stated "Because legally, there's a guilty plea on the Record, I thought that there was no other remedy I could ask for, but for a stay, because he's—I mean, he's guilty—he's pled guilty,

de l'Ontario (Division générale) et même s'il avait témoigné devant l'arbitre et le Tribunal qu'il avait assumé la responsabilité de l'infraction?

2. Le Tribunal a-t-il tiré une conclusion de fait abusive et arbitraire sans tenir compte des éléments dont il disposait en concluant que le défendeur ne constituait un risque pour personne, y compris les enfants, et ce, même si selon le rapport de probation d'un agent de liberté conditionnelle, il n'avait aucun remords?

3. Le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit en omettant de tenir compte des facteurs appropriés énoncés dans les décisions *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] I.A.B.D. n° 4 (QL); et *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 1 C.F. 605 (C.A.) lorsqu'il s'est demandé s'il devait exercer sa compétence en *equity* en vertu de l'alinéa 70(1)(b) de la Loi?

Le Tribunal a excédé sa compétence

[11] Le demandeur soutient que l'avocat du défendeur a concédé plus d'une fois au cours de l'audience que l'appel était fondé sur l'alinéa 70(1)(b) de la Loi et qu'étant donné que la déclaration de culpabilité avait [TRADUCTION] «déjà été inscrite», il n'y avait pas lieu d'en appeler de la déclaration de culpabilité elle-même. Le demandeur affirme que le Tribunal a excédé sa compétence en vérifiant la déclaration de culpabilité et en déterminant en fait que le défendeur n'avait pas commis l'infraction en question même s'il avait présenté un plaidoyer de culpabilité et même si une déclaration de culpabilité avait été prononcée. En outre, le Tribunal n'a pas tenu compte des déclarations de la victime et du témoignage de l'agent de liberté conditionnelle.

[12] Le demandeur fait remarquer que bien que le défendeur ait uniquement sollicité un sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion, le Tribunal a décidé d'accueillir l'appel à tous les égards et d'annuler la mesure. En sollicitant un sursis, l'avocat du défendeur a déclaré ce qui suit: [TRADUCTION] «Puisque, sur le plan juridique, un plaidoyer de culpabilité a été inscrit au dossier, je croyais ne pouvoir solliciter aucun autre

there is a conviction, because I didn't think that the Board would have jurisdiction to actually go behind the conviction and actually".

[13] The applicant argues that with respect to the factors in *Ribic, supra* and *Chieu, supra*, the Tribunal erred in law and exceeded its jurisdiction in failing to weigh the factors discussed below.

All the circumstances of the case, including the seriousness of the offence leading to deportation

[14] Great weight was placed upon the fact that the respondent had been in relationships with women. According to the applicant, the Tribunal used this to completely absolve the respondent of any participation in sexual assault against young boys. The criminal narrative report, the victim's statement in the supplementary police report and the two letters from the probation and parole officers were ignored by the Tribunal. The first of these letters stated that the respondent had not shown any remorse and that in the parole officer's opinion, he could not definitively say whether or not the respondent could yet present a danger to society at large. The second letter stated that the respondent attempted to shift blame for the initial offence to the young victim on more than one occasion.

[15] The applicant submits this factor also includes "the good of society", which was ignored by the Tribunal. The Tribunal failed to make a proper analysis of the competing interests at stake as required by *Ribic, supra* and *Chieu, supra* and ignored the central factor of public safety and the good order of Canadian society.

[16] According to the applicant, the Tribunal, upon hearing the evidence of the victim's mother, completely absolved the respondent of his crime. Even if the victim was convicted of stealing from the respondent,

recours, si ce n'est un sursis, parce qu'il—il est coupable—il a plaidé coupable, il y a une déclaration de culpabilité, parce que je ne croyais pas que la Commission aurait compétence pour vérifier de fait la déclaration de culpabilité et qu'en fait».

[13] Le demandeur soutient qu'en ce qui concerne les facteurs énoncés dans les décisions *Ribic*, précitée, et *Chieu*, précitée, le Tribunal a commis une erreur de droit et a excédé sa compétence en omettant d'apprécier les facteurs énoncés ci-dessous.

Les circonstances de l'affaire dans leur ensemble, et notamment la gravité de l'infraction, ont mené à l'expulsion

[14] On a accordé beaucoup d'importance au fait que le défendeur avait eu des relations avec des femmes. Selon le demandeur, le Tribunal a utilisé cet élément en vue d'absoudre complètement le défendeur de toute participation à des agressions sexuelles contre de jeunes garçons. Le Tribunal n'a fait aucun cas du compte rendu des antécédents criminels, de la déclaration de la victime figurant dans le rapport de police supplémentaire et des deux lettres des agents de probation et de liberté conditionnelle. La première de ces lettres disait que le défendeur n'avait manifesté aucun remords et que l'agent de liberté conditionnelle ne croyait pas pouvoir dire avec certitude si le défendeur constituait un danger pour la société en général. La deuxième lettre disait qu'en ce qui concerne l'infraction initiale, le défendeur avait tenté plus d'une fois de blâmer la jeune victime.

[15] Le demandeur affirme que ce facteur comprend également «le bien de la société», ce dont le Tribunal a omis de tenir compte. Contrairement aux exigences des décisions *Ribic*, précitée, et *Chieu*, précitée, le Tribunal n'a pas effectué d'analyse appropriée des intérêts contradictoires en jeu et il n'a pas tenu compte du facteur crucial de la sécurité publique et de l'ordre de la société canadienne.

[16] Le demandeur déclare qu'en entendant le témoignage de la mère de la victime, le Tribunal a complètement absous le défendeur de son crime. Même si la victime avait été déclarée coupable du vol

which was not corroborated at the hearing (the victim did not know the mother testified at the hearing), this does not negate the fact that the respondent committed the crimes and pled guilty to one charge.

The possibility of rehabilitation

[17] The applicant offers *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Saintelus*, [1998] F.C.J. No. 1290 (T.D.) (QL), where it was held that the Appeal Division, in exercising its discretion, is obliged to do so consistently with the objectives of the Act. This includes the protection, safety and good order of Canada. The applicant argues the Tribunal failed to do so in the case at bar as it did not consider whether the respondent would reoffend and whether the respondent was rehabilitated.

The length of time spent in Canada

[18] The applicant contends little or no weight was given to the fact that the respondent has only been in Canada for five years.

The degree to which the respondent is established in Canada and the support available to him not only within the family but also within the community

[19] The Tribunal ignored the fact that the respondent has few community ties or involvement in Canada. The respondent's testimony was inconsistent with respect to his relationships with women in Canada and he had been working for less than a year (being on welfare for the previous two years). The acquaintance who testified on his behalf did not know where he lived and had not been to his house since the beginning of the previous year.

Family in Canada

[20] Neither the respondent's brother or sister-in-law living in Toronto attended his hearing. The respondent testified that his brother was not aware of his conviction. His remaining relatives are in Vietnam. The

chez le défendeur, ce qui n'avait pas été corroboré à l'audience (la victime ne savait pas que la mère témoignait à l'audience), cela ne change rien au fait que le défendeur a commis les crimes et qu'il a plaidé coupable à une accusation.

La possibilité de réadaptation

[17] Le demandeur mentionne la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saintelus*, [1998] A.C.F. n° 1290 (1^{re} inst.) (QL), où il a été statué qu'en exerçant son pouvoir discrétionnaire, la section d'appel doit respecter les objectifs de la Loi et tenir compte notamment de la protection, de la sécurité et de l'ordre public au Canada. Le demandeur soutient qu'en l'espèce, le Tribunal ne l'a pas fait puisqu'il ne s'est pas demandé si le défendeur risquait de récidiver et s'il s'était réadapté.

La durée du séjour au Canada

[18] Le demandeur soutient que l'on n'a accordé aucune importance ou que l'on a accordé peu d'importance au fait que le défendeur n'était au Canada que depuis cinq ans.

La mesure dans laquelle le défendeur est établi au Canada et l'appui dont il dispose non seulement au sein de sa famille mais aussi dans la collectivité

[19] Le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que le défendeur avait peu de liens avec la collectivité ou qu'il participait peu à la vie sociale au Canada. Le témoignage du défendeur était incohérent en ce qui concerne les relations qu'il entretenait avec des femmes au Canada et le fait qu'il avait travaillé pendant moins d'un an (il avait touché des prestations d'assistance sociale au cours des deux années antérieures). Une connaissance qui a témoigné pour le compte du défendeur ne savait pas où celui-ci vivait et n'avait pas été chez lui depuis le début de l'année précédente.

La famille au Canada

[20] Le frère et la belle-sœur du défendeur, qui vivent à Toronto, n'ont pas assisté à l'audience. Le défendeur a témoigné que son frère n'était pas au courant de la déclaration de culpabilité. Les autres

applicant notes the Tribunal was not persuaded that these family members would suffer undue hardship if the respondent were removed from Canada.

The degree of hardship that would be caused to the respondent if removed from Canada

[21] The only grounds for the Tribunal's conclusion that the respondent would suffer great hardship was, according to the applicant, that he had a very hard life for five years prior to his arrival in Canada. No other details of any hardship were given.

Respondent's Submissions

The adjudicator did not make any capricious or perverse findings

[22] The respondent agrees with the applicant that the factors set out in *Ribic, supra*, should be considered by the IRB when deciding whether or not to exercise its equitable jurisdiction. The respondent argues the Tribunal considered all the circumstances of the case, including the conviction, the plea bargain and the psychological assessment which showed the applicant not to be a pedophile.

Good of society

[23] The Tribunal was satisfied on the balance of probabilities that the respondent entered a guilty plea for a number of considerations, such as financial savings, resolving the matter expeditiously and excluding other allegedly spurious charges. The respondent also submits the Tribunal found his evidence credible. Moreover, the respondent argues he is not a danger to society because he is not a pedophile and in any event, he appears to be a one-time offender rather than a recidivist or repeat offender.

[24] The respondent notes the Tribunal found that he accepted responsibility for his guilty plea and that in

membres de sa famille sont au Vietnam. Le demandeur fait remarquer que le Tribunal n'était pas convaincu que les membres de la famille éprouveraient des difficultés excessives si le défendeur était renvoyé du Canada.

Les difficultés auxquelles le défendeur ferait face s'il était renvoyé du Canada

[21] Selon le demandeur, les seuls motifs à l'appui de la conclusion du Tribunal selon laquelle le défendeur éprouverait de grandes difficultés étaient fondés sur le fait que le défendeur avait eu une vie très dure pendant les cinq années qui avaient précédé son arrivée au Canada. Aucun autre détail n'a été donné à ce sujet.

Arguments du défendeur

L'arbitre n'a pas tiré de conclusions abusives ou arbitraires

[22] Le défendeur convient avec le demandeur que la CISR devrait tenir compte des facteurs énoncés dans la décision *Ribic*, précitée, lorsqu'elle se demande si elle doit exercer sa compétence en *equity*. Le défendeur affirme que le Tribunal a tenu compte des circonstances de l'affaire dans leur ensemble, et notamment de la déclaration de culpabilité, de la négociation de plaider et de l'évaluation psychologique, qui montrait qu'il n'était pas un pédophile.

Le bien de la société

[23] Le Tribunal était convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur avait plaidé coupable pour un certain nombre de raisons, notamment en vue d'économiser de l'argent, d'assurer le règlement rapide de l'affaire et d'exclure d'autres accusations censément fausses. Le défendeur soutient également que le Tribunal a conclu que son témoignage était crédible. En outre, le défendeur affirme qu'il ne constitue pas un danger pour la société parce qu'il n'est pas un pédophile et que, de toute façon, il semble n'avoir commis qu'une seule infraction, plutôt que d'être un récidiviste.

[24] Le défendeur fait remarquer que le Tribunal a conclu qu'il assumait la responsabilité en ce qui

these circumstances it amounted to remorse. This is a fact that was carefully considered by the Tribunal and thus, this finding is not perverse.

Tribunal did not exceed its jurisdiction

[25] The Tribunal states at page 6 of its reasons as follows:

. . . while I am not in a position to go behind the conviction, I find the appellant has discharged the onus to prove why he maintains his innocence in the face of his conviction. His evidence concerning why he came to be charged with the offence is persuasive, as is his evidence concerning why he came to be convicted.

[26] The Tribunal then found that the respondent rehabilitated himself. The respondent also submits there is no factual basis for the applicant's assertion that the Tribunal ignored the victim's statements. The victim's mother testified that she did not believe the respondent sexually assaulted her son. Her evidence was found to be "particularly credible".

[27] The respondent also argues the Tribunal considered the parole officer's evidence as two-thirds of page 5 of its reasons is devoted to a discussion of the officer's letters. The Tribunal further elaborated with respect to these letters at page 6 of its reasons and chose not to give full weight to his evidence.

The Tribunal looked at all the circumstances of the offence

[28] It is argued by the respondent that all the evidence was considered by the Tribunal, including the criminal narrative report referred to at page 3 of its reasons, the victim's statement which was given less weight than the mother's evidence and the letters of the probation and parole officers.

[29] The respondent submits the applicant is asking this Court to substitute its opinion for that of the

concerne son plaidoyer de culpabilité et que, dans ces conditions, cela constituait du remords. Il s'agit d'un fait dont le Tribunal a minutieusement tenu compte et cette conclusion n'est donc pas abusive.

Le Tribunal n'a pas excédé sa compétence

[25] À la page 7 de ses motifs, le Tribunal dit ce qui suit:

[. . .] je ne suis pas en mesure de vérifier la condamnation, mais je trouve que l'appelant s'est acquitté du fardeau de prouver pourquoi il maintient son innocence à l'égard de sa condamnation. Son témoignage concernant la raison pour laquelle il a été accusé de l'infraction est convaincant, tout comme celui qui concerne la raison pour laquelle il a été condamné.

[26] Le Tribunal a ensuite conclu que le défendeur s'était réadapté. Le défendeur soutient également qu'il n'existe aucun fondement factuel à l'appui de l'assertion du demandeur selon laquelle le Tribunal n'a pas tenu compte des déclarations de la victime. La mère de la victime a témoigné qu'elle ne croyait pas que le défendeur eût agressé sexuellement son fils. Le témoignage de la mère a été jugé «particulièrement crédible».

[27] Le défendeur soutient également que le Tribunal a tenu compte de la preuve fournie par l'agent de liberté conditionnelle, étant donné que les pages 5 et 6 de ses motifs sont en bonne partie consacrées à l'examen des lettres de l'agent. Le Tribunal a en outre donné des précisions au sujet de ces lettres à la page 6 de ses motifs et il a déclaré ne pas croire pleinement le témoignage de l'agent.

Le Tribunal a examiné les circonstances de l'affaire dans leur ensemble

[28] Le défendeur soutient que le Tribunal a tenu compte de la preuve dans son ensemble, et notamment du compte rendu des antécédents criminels mentionné à la page 3 de ses motifs, de la déclaration de la victime, auquel il avait accordé moins d'importance qu'au témoignage de la mère et des lettres des agents de probation et de liberté conditionnelle.

[29] Le défendeur soutient que le demandeur demande à la présente Cour de substituer son avis à

Tribunal and has failed to show that the decision was based on no evidence or that the findings of fact were capricious or perverse.

Relevant Statutory Provisions

[30] The relevant statutory provisions of the *Immigration Act* state [section 73 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18)]:

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

...

(i) to maintain and protect the health, safety and good order of Canadian society; and

...

27. (1) An immigration officer or a peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a permanent resident is a person who

...

(d) has been convicted of an offence under any Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, for which a term of imprisonment of more than six months has been, or five years or more may be, imposed,

...

70. (1) Subject to subsections (4) and (5), where a removal order or conditional removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds, namely,

...

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

...

73. (1) The Appeal Division may dispose of an appeal made pursuant to section 70

celui du Tribunal et qu'il n'a pas démontré que la décision n'était fondée sur aucun élément de preuve ou que les conclusions de fait étaient abusives ou arbitraires.

Les dispositions législatives pertinentes

[30] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration* sont ainsi libellées [article 73 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18)]:

3. La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité:

[. . .]

i) de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada;

[. . .]

27. (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas:

[. . .]

d) a été déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*:

(i) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été imposée,

(ii) soit qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans;

[. . .]

70. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel en invoquant les moyens suivants:

[. . .]

b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.

[. . .]

73. (1) Ayant à statuer sur un appel interjeté dans le cadre de l'article 70, la section d'appel peut:

(a) by allowing it;

(b) by dismissing it;

(c) in the case of an appeal made pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b) respecting a removal order, by directing that execution of the order be stayed; or

(d) in the case of an appeal made pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b) respecting a conditional removal order, by directing that execution of the order on its becoming effective be stayed.

a) soit y faire droit;

b) soit le rejeter;

c) soit, s'il s'agit d'un appel fondé sur les alinéas 70(1)(b) ou 70(3)(b) et relatif à une mesure de renvoi, ordonner de surseoir à l'exécution de celle-ci;

d) soit, s'il s'agit d'un appel fondé sur les alinéas 70(1)(b) ou 70(3)(b) et relatif à une mesure de renvoi conditionnel, ordonner de surseoir à l'exécution de celle-ci au moment où elle deviendra exécutoire.

Analysis and Decision

[31] The respondent's appeal to the Tribunal was brought pursuant to paragraph 70(1)(b) of the Act. Justice MacKay discussed the discretion granted to the Appeal Division in paragraph 70(1)(b) in *Mohammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 3 F.C. 299 (T.D.), at paragraph 75:

The broad discretion granted to the Appeal Division with respect to its equitable jurisdiction is provided in paragraph 70(1)(b) of the Act which empowers the Appeal Division to determine, "having regard to all the circumstances of the case" whether or not a permanent resident should be removed from Canada. Where this discretion has been exercised in a *bona fide* manner, not influenced by irrelevant considerations and is not arbitrarily or illegally exercised, the Court is not entitled to interfere, even if the Court might have exercised that discretion differently had it been in the position of the Appeal Division.

[32] In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. McCormack* (2000), 8 Imm. L.R. (3d) 121 (F.C.T.D.), Justice Pinard wrote as follows at paragraph 4:

The Federal Court of Appeal held in *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 1 F.C. 605, at page 614:

The wording of paragraph 70(1)(b), viewed in total context, must be interpreted in this way. That section permits the Board to consider whether a removal order or conditional removal order made against a permanent resident should be quashed or stayed on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada. The Board is instructed to consider the validity and equity of the removal order. The question is: Should this person be removed or not? . . .

Analyse et décision

[31] Le défendeur a interjeté appel devant le Tribunal conformément à l'alinéa 70(1)(b) de la Loi. Le juge MacKay a examiné le pouvoir discrétionnaire conféré à la section d'appel à l'alinéa 70(1)(b) dans la décision *Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 3 C.F. 299 (1^{re} inst.), au paragraphe 75:

Le pouvoir discrétionnaire étendu qui est conféré à la section d'appel en ce qui concerne sa compétence en *equity* est prévu à l'alinéa 70(1)(b) de la Loi, qui habilite la section d'appel à déterminer «eu égard aux circonstances particulières de l'espèce», si un résident permanent devrait être renvoyé du Canada. Lorsque ce pouvoir discrétionnaire a été exercé de bonne foi et sans être influencé par des considérations non pertinentes et qu'il n'est pas exercé de façon arbitraire ou illégale, la Cour n'a pas le droit d'intervenir, même si elle aurait pu exercer ce pouvoir discrétionnaire différemment si elle avait été à la place de la section d'appel.

[32] Dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. McCormack* (2000), 8 Imm. L.R. (3d) 121 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Pinard a dit ce qui suit au paragraphe 4:

Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a conclu, dans l'arrêt *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 1 C.F. 605, à la page 614:

C'est ainsi qu'il faut interpréter le libellé de l'alinéa 70(1)(b), dans un contexte global. Cet article permet à la Commission de se demander si une mesure de renvoi ou une mesure de renvoi conditionnel prononcée contre un résident permanent devrait être annulée ou suspendue pour le motif que, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, la personne ne devrait pas être renvoyée du Canada. La Commission a ordre d'examiner la validité et l'équité de la mesure de renvoi. La question est la suivante: Cette personne devrait-elle être renvoyée ou non? [. . .]

. . . the IRB(AD) may, indeed must, consider broadly all the circumstances of the case in order to determine whether the deportation order was properly and equitably made. These considerations may include but would not be limited to such matters as:

- the seriousness of the offence leading to deportation;
- the possibility of rehabilitation (if a crime is involved);
- the impact of the crime (if crime is involved) on the victim;
- the remorsefulness of the applicant (if crime is involved);
- the length of time spent in Canada and the degree to which the appellant is established here;
- the presence of family in Canada and the impact on it that deportation would cause;
- efforts of the applicant to establish himself or herself in Canada, including employment and education; and,
- support available to the applicant, not only within the family but also within the community.

In the case at bar, after concluding that the respondent breached his terms and conditions, the IAD reviewed the circumstances of the case and concluded that the respondent should not be removed. In my view, such a conclusion was reasonably open to it based on the evidence adduced. The applicant pointed out a few factual errors in the decision, which, in the context of the evidence taken as a whole, I do not consider to be material errors. In such a context, considering the above applicable principles stated by the Supreme Court of Canada and by the Federal Court of Appeal, the intervention of this Court is unwarranted.

[33] I will approach this case with this jurisprudence in mind. With respect to the alleged error of jurisdiction the standard of review is correctness.

Issue

Did the Tribunal exceed its jurisdiction in determining that despite the respondent having pled guilty to sexual assault, having received a criminal sentence in the Ontario Court (General Division), and having

[. . .] la SACISR peut, et même doit [. . .] examiner de façon générale les circonstances particulières de l'affaire afin de déterminer si la mesure d'expulsion a été prononcée correctement et équitablement. Ces considérations peuvent comprendre les sujets suivants, mais elles ne seraient pas limitées à celles-ci:

- la gravité de l'infraction à l'origine de l'expulsion;
- la possibilité de réhabilitation (si un crime a été commis);
- les répercussions du crime (si un crime a été commis) pour la victime;
- les remords du demandeur (si un crime a été commis);
- la durée de la période passée au Canada et le degré d'établissement de l'appellant ici;
- la présence de la famille qu'il a au pays et les bouleversements que l'expulsion de l'appellant occasionnerait pour cette famille;
- les efforts faits par le demandeur pour s'établir au Canada, notamment en ce qui concerne l'emploi et l'instruction;
- le soutien dont bénéficie le demandeur, non seulement au sein de sa famille, mais également de la collectivité.

En l'espèce, après avoir conclu que le défendeur avait violé les conditions qui lui avaient été imposées, la SAI a examiné les circonstances de l'affaire et conclu que le défendeur ne devait pas être renvoyé du pays. À mon avis, la SAI pouvait raisonnablement parvenir à cette conclusion, compte tenu de la preuve qui a été produite. Le demandeur a souligné quelques erreurs de fait que la SAI a commises dans sa décision, qui, compte tenu du contexte de l'ensemble de la preuve, ne sont pas importantes, à mon avis. Dans un tel contexte, considérant les principes applicables susmentionnés que la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel fédérale ont énoncés, j'estime que l'intervention de notre Cour ne serait pas justifiée.

[33] J'aborderai la présente affaire en tenant compte de ces jugements. En ce qui concerne la présumée erreur de compétence, la norme de contrôle est celle de la décision correcte.

Première question

Le Tribunal a-t-il excédé sa compétence en déterminant qu'en fait, le défendeur n'avait pas commis d'infraction, et ce, même s'il avait plaidé coupable à l'infraction d'agression sexuelle, même s'il s'était vu

testified both before the adjudicator and the Tribunal that he had accepted responsibility for the offence, the respondent was in fact innocent of the offence?

[34] The applicant submits that the Tribunal exceeded its jurisdiction by going behind the guilty plea which resulted in the criminal conviction and sentence of the respondent. There is no doubt that a criminal conviction is admissible in a subsequent civil matter such as the present case. The conviction however, can be explained away by the accused at his civil hearing or its effect lessened. In *Cromarty v. Monteith* (1957), 8 D.L.R. (2d) 112 (B.C.S.C.), at page 114, Wilson J. stated:

Wigmore on Evidence, 3rd ed., art. 1066 says: "An accused's pleading in a criminal case, offered in a subsequent civil case, would seem to be proper."

I think that Mr. Phillipps has correctly stated the law. The plea of guilty is receivable in evidence as an admission against interest but it is not conclusive. It must be regarded as would any other admission by a litigant, and evidence of the circumstances under which it was made must be received in order to decide upon the weight to be attached to it. The fact that the admission has been made in a judicial proceeding is a factor to be considered, but any presumption which might arise from this circumstance might be rebutted by evidence, for instance, that the plea had been induced by fraud or threats. The defendant may also, I think, be heard in a subsequent civil trial, to say that the admission was made under a misapprehension of law (See *Roscoe's Evidence in Civil Actions*, 20th ed., p. 65, and *Newton v. Liddiard* (1848), 12 Q.B. 925, 116 E.R. 1117, therein cited). But I think that once the admission is placed on record, it is incumbent upon the litigant to prove the existence of circumstances which detract from its apparent effect.

The respondent testified before the Tribunal that he pleaded guilty to one charge because of his then lawyer's advice that he would not win such a case and that he could avoid a jail term by doing so. He also testified that he had difficulty in having his lawyer understand him at the time the criminal charges were laid. As well, at the hearing before the Tribunal, the

infliger une peine au criminel devant la Cour de l'Ontario (Division générale) et même s'il avait témoigné devant l'arbitre et le Tribunal qu'il avait assumé la responsabilité de l'infraction?

[34] Le demandeur soutient que le Tribunal a excédé sa compétence en vérifiant le plaidoyer de culpabilité qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité prononcée au criminel et à l'imposition d'une peine contre le défendeur. Il est certain que pareille déclaration est admissible dans une affaire civile subséquente telle que la présente espèce. Toutefois, l'accusé peut expliquer pourquoi il a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité lorsque l'affaire est entendue au civil ou encore il est possible d'atténuer l'effet de cette déclaration. Dans la décision *Cromarty c. Monteith* (1957), 8 D.L.R. (2d) 112 (C.S.C.-B.), à la page 114, le juge Wilson a dit ce qui suit:

[TRADUCTION] Dans *Wigmore on Evidence*, 3^e éd., art. 1066, l'auteur dit ce qui suit: «Il semble possible de présenter le plaidoyer qu'un accusé a présenté dans une affaire pénale dans une affaire civile subséquente.»

À mon avis, M. Phillipps a énoncé le droit correctement. Le plaidoyer de culpabilité est recevable en preuve à titre d'aveu fait contre ses intérêts, mais il n'est pas concluant. Il doit en être tenu compte de la même façon que tout autre aveu qu'un plaideur fait, et la preuve des circonstances dans lesquelles cet aveu a été fait doit être reçue afin de pouvoir déterminer l'importance qu'il convient de lui accorder. Le fait que l'aveu a été fait dans une procédure judiciaire est un facteur à prendre en considération, mais toute présomption susceptible de découler de cette circonstance pourrait être réfutée par la preuve, par exemple si le plaidoyer a été obtenu par la fraude ou au moyen de menaces. À mon avis, le défendeur peut également être entendu dans une audience civile subséquente, et il peut affirmer que l'aveu résulte d'une mauvaise interprétation du droit (voir *Roscoe's Evidence in Civil Actions*, 20^e éd., p. 65, et *Newton v. Liddiard* (1848), 12 Q.B. 925, 116 E.R. 1117, qui y est cité). Cependant, je crois qu'une fois que l'aveu a été consigné au dossier, il incombe au plaideur de prouver l'existence des circonstances qui en atténuent l'effet apparent.

Le défendeur a témoigné devant le Tribunal qu'il avait plaidé coupable à une accusation parce que l'avocat qui le représentait alors lui avait fait savoir qu'il ne gagnerait pas pareille cause et qu'il pourrait éviter une peine d'emprisonnement s'il présentait ce plaidoyer. Le défendeur a également témoigné qu'il avait eu de la difficulté à se faire comprendre par son avocat au

mother of the victim testified that she did not believe that the assault took place. The mother of the victim did not know the respondent very well. The Tribunal member, Colin MacAdam, accepted that although he could not go behind the criminal conviction, the evidence cited above along with the psychiatrist's finding that the respondent was not a pedophile had persuaded him that the respondent had "discharged the onus to prove why he maintains his innocence in the face of his conviction". This, in my opinion, is a correct finding, considering that the Tribunal found all of the above testimony to be credible. Therefore, the Tribunal did not exceed its jurisdiction.

Issue 2

Did the Tribunal make a perverse and capricious finding of fact, without regard to the material before it in determining that, despite a probation report of a parole officer that the respondent showed no remorse, the respondent was not a risk to anyone, including children?

[35] Firstly, the applicant submits that the Tribunal made a perverse and capricious finding of fact by holding that the respondent was not a risk to anyone, despite the parole officer's report that the respondent showed no remorse. Mr. MacAdam thoroughly analyzed the reports of the probation officer in his decision. He noted that the meetings with the officer lasted 10 to 15 minutes and focussed on the respondent's employment. As a result, the officer's remark that the respondent is a "social isolate" cannot be supported. Tribunal member MacAdam also discussed the report of the psychiatrist which found the respondent not to be a pedophile and stated that he placed "full weight" on this finding and less weight on the probation officer's negative inference concerning the respondent's lack of remorse. The Tribunal member noted he was not satisfied that the probation officer had a full understanding of the respondent's version of his conviction, as explained by the respondent at the Tribunal hearing. I am not persuaded that the Tribunal made a perverse and capricious finding of fact as

moment où les accusations criminelles avaient été portées. De plus, à l'audience qui a eu lieu devant le Tribunal, la mère de la victime a témoigné qu'elle ne croyait pas que l'agression avait eu lieu. La mère de la victime ne connaissait pas très bien le défendeur. Le membre du Tribunal, Colin MacAdam, a reconnu que, même s'il n'était pas en mesure de vérifier la déclaration de culpabilité prononcée au criminel, la preuve susmentionnée ainsi que la conclusion du psychiatre selon laquelle le défendeur n'était pas un pédophile l'avaient convaincu que le défendeur s'était «acquitté du fardeau de prouver pourquoi il maint[enait] son innocence à l'égard de sa condamnation». À mon avis, cette conclusion est exacte puisque le Tribunal a conclu que tous les témoignages susmentionnés étaient crédibles. Le Tribunal n'a donc pas excédé sa compétence.

Deuxième question

Le Tribunal a-t-il tiré une conclusion de fait abusive et arbitraire sans tenir compte des éléments dont il disposait en concluant que le défendeur ne constituait un risque pour personne, y compris les enfants, et ce, même si selon le rapport de probation d'un agent de liberté conditionnelle, il n'avait aucun remords?

[35] Premièrement, le demandeur soutient que le Tribunal a tiré une conclusion de fait abusive et arbitraire en statuant que le défendeur ne constituait pas un risque pour personne, et ce, même si dans son rapport l'agent de liberté conditionnelle avait dit que le défendeur n'éprouvait aucun remords. Dans sa décision, M. MacAdam a analysé à fond les rapports de l'agent de probation. Il a noté que les rencontres avec l'agent duraient de 10 à 15 minutes et que l'accent était mis sur l'emploi du défendeur. Par conséquent, la remarque de l'agent selon laquelle le défendeur est un «isolé social» ne peut pas être étayée. Le membre du Tribunal a également examiné le rapport du psychiatre, dans lequel il était conclu que le défendeur n'était pas un pédophile et il a dit qu'il accordait «une pleine valeur probante» à cette conclusion, mais qu'il accordait moins de valeur probante à l'inférence défavorable que l'agent de probation avait faite au sujet du manque de remords du défendeur. Le membre du Tribunal a noté qu'il n'était pas convaincu que l'agent de probation eût parfaitement bien compris

alleged by the applicant.

Issue 3

Did the Tribunal err in law in failing to take into consideration the appropriate factors set out in *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.D.D. No. 4 (QL) and *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 1 F.C. 605 (C.A.) in deciding whether or not to exercise its equitable jurisdiction under paragraph 70(1)(b) of the Act?

[36] I have reviewed the decision of the Tribunal and I am of the view that the Tribunal did take into consideration appropriate factors listed in *Ribic, supra*. The relevant factors were listed in *Chieu, supra*. For example, the Tribunal considered the seriousness of the offence, the possibility of rehabilitation, the remorsefulness of the respondent and the other factors listed in the case law to the extent that they are applicable to this case. The Tribunal accepted the respondent's explanation of his guilty plea. I am of the opinion that the Tribunal did not make an error of law in this respect.

[37] The respondent has asked for solicitor-and-client costs to be awarded to him. I am not prepared to award solicitor-and-client costs to the respondent.

[38] The parties shall have one week from the date of this decision to submit a serious question of general importance, if any, for my consideration.

la version que le défendeur avait donnée au sujet de la condamnation dont il avait fait l'objet, telle qu'il l'avait expliquée à l'audience qui avait eu lieu devant le Tribunal. Contrairement à ce que le demandeur allègue, je ne suis pas convaincu que le Tribunal ait tiré une conclusion de fait abusive et arbitraire.

Troisième question

Le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit en omettant de tenir compte des facteurs appropriés énoncés dans les décisions *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] I.A.B.D. n° 4 (QL); et *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 1 C.F. 605 (C.A.) lorsqu'il s'est demandé s'il devait exercer sa compétence en *equity* en vertu de l'alinéa 70(1)b) de la Loi?

[36] J'ai examiné la décision du Tribunal et j'estime que le Tribunal a tenu compte des facteurs appropriés, tels qu'ils sont énumérés dans la décision *Ribic*, précitée. Les facteurs pertinents ont été énumérés dans la décision *Chieu*, précitée. Ainsi, le Tribunal a tenu compte de la gravité de l'infraction, de la possibilité de réadaptation, du remords du défendeur et des autres facteurs énumérés dans les arrêts, dans la mesure où ils s'appliquent en l'espèce. Le Tribunal a retenu les explications que le défendeur avait données au sujet de son plaidoyer de culpabilité. J'estime que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit à cet égard.

[37] Le défendeur a demandé que les dépens lui soient adjugés sur la base avocat-client. Je ne suis pas prêt à adjuger pareils dépens au défendeur.

[38] Les parties disposeront d'un délai d'une semaine à compter de la date de la présente décision pour me soumettre une question grave de portée générale, le cas échéant, aux fins d'un examen.